



ASSEMBLEE CONSTITUANTE

SEANCES PLENIERES

SALLE DU GRAND CONSEIL

Jeudi 6 octobre 2011

14h00

17h00

20h30

PROCES-VERBAL



ORDRE DU JOUR

1. Ouverture
2. Personnes excusées
3. Prestation de serment
4. Approbation de l'ordre du jour
5. Communications de la Présidence
6. Règles de débat applicables aux points suivants de l'ordre du jour
7. Première lecture de l'avant-projet de constitution : entrée en matière (art. 46 du Règlement)
 - Présentation des rapports des cinq commissions thématiques
 - Débat d'entrée en matière sur l'avant-projet tel que résultant des travaux des commissions thématiques
 - Vote d'entrée en matière
8. Examen de l'avant-projet article par article et des amendements y relatifs (*la lecture se fera en continu en suivant l'ordre des articles de l'avant-projet ; l'examen du projet de préambule aura lieu à la fin de la première lecture*) :
 - Présentation des amendements de commission et de minorité
 - Débat
 - Votes
9. Débat final de la première lecture : déclaration des groupes
10. Divers et clôture



1. ACCUEIL ET OUVERTURE DE LA SEANCE PAR MME CELINE ROY, COPRESIDENTE, PRESIDENTE DE SEANCE A 14H00, 17H00 ET 20H30

2.1 PERSONNES PRESENTES

M. Murat Julian Alder, Radical-Ouverture (séance de 14h00, de 17h00 jusqu'à 18h15, et de 20h30, dès 21h15)
M. Michel Amaudruz, UDC, dès 14h20
Mme Carine Bachmann, Les Verts et Associatifs
M. Roberto Baranzini, socialiste pluraliste
M. Richard Barbey, Libéraux & Indépendants
M. Michel Barde, G[e]’avance
Mme Janine Bezaguet, AVIVO
M. Thomas Bläsi, UDC, dès 14h10
M. Bertrand Bordier, Libéraux & Indépendants
M. Thomas Büchi, Radical-Ouverture (séance de 14h00)
M. Boris Calame, Associations de Genève
M. Georges Chevieux, Radical-Ouverture
M. Michel Chevrolet, G[e]’avance
Mme Marguerite Contat Hickel, Les Verts et Associatifs
M. Nils de Dardel, SolidaritéS
Mme Simone de Montmollin, Libéraux & Indépendants
M. Christian de Saussure, G[e]’avance
M. Yves-Patrick Delachaux, MCG
M. Claude Demole, G[e]’avance
M. Patrick-Etienne Dimier, MCG
M. Michel Ducommun, SolidaritéS
M. Jacques-Simon Eggly, Libéraux & Indépendants
Mme Marie-Thérèse Engelberts, MCG
M. Laurent Extermann, socialiste pluraliste (séance de 17h00, dès 18h00, et séance de 20h30)
M. Maurice Gardiol, socialiste pluraliste
M. Pierre Gauthier, AVIVO (séance de 14h00 et de 20h30)
M. Benoît Genecand, G[e]’avance
Mme Béatrice Gisiger, PDC
M. Christian Grobet, AVIVO (séance de 17h00, dès 17h35, et séance de 20h30)
M. Jean-Marc Guinchard, G[e]’avance
Mme Jocelyne Haller, SolidaritéS
M. Lionel Halpérin, Libéraux & Indépendants (séance de 17h00 et de 20h30)
M. Laurent Hirsch, Libéraux & Indépendants
M. Michel Hottelier, Libéraux & Indépendants
M. Florian Irminger, Les Verts et Associatifs
M. René Koechlin, Libéraux & Indépendants, dès 14h10
Mme Catherine Kuffer-Galland, Libéraux & Indépendants (séance de 14h00 et séance de 17h00 jusqu'à 17h40)
M. Pierre Kunz, Radical-Ouverture
M. David Lachat, socialiste pluraliste
M. Yves Lador, Associations de Genève, dès 14h15
M. Raymond Pierre Lebeau, Verts et Associatifs
M. Raymond Loretan, PDC (séance de 14h00 et de 17h00)



Mme Michèle Lyon, AVIVO (séance de 14h00 et de 17h00)
M. Alfred Manuel, Associations de Genève
Mme Claire Martenot, Solidarités
M. Antoine Maurice, Radical-Ouverture
M. Cyril Mizrahi, socialiste pluraliste
M. Souhaïl Mouhanna, AVIVO
Mme Corinne Müller Sontag, Les Verts et Associatifs
M. Ludwig Muller, UDC
M. Melik Özden, socialiste pluraliste
M. Jacques Pagan, UDC, dès 14h10
M. Soli Pardo, membre indépendant, dès 14h10
Mme Christiane Perregaux, socialiste pluraliste
M. Olivier Perroux, Les Verts et Associatifs
M. Jean-François RoCHAT, AVIVO
M. Albert Rodrik, socialiste pluraliste
Mme Céline Roy, Libéraux & Indépendants
Mme Françoise Saudan, Radical-Ouverture
M. Andreas Saurer, Les Verts et Associatifs, dès 14h15
M. Jérôme Savary, Les Verts et Associatifs
M. Constantin Sayegh, PDC
M. Pierre Scherb, UDC
M. Pierre Schifferli, UDC
M. Thierry Tanquerel, socialiste pluraliste
M. Jean-Philippe Terrier, PDC
M. Guy Tornare, PDC
M. Marc Turrian, AVIVO
M. Jacques Weber, Libéraux & Indépendants
Mme Annette Zimmermann, AVIVO
M. Tristan Zimmermann, socialiste pluraliste
Mme Solange Zosso, AVIVO
M. Guy Zwahlen, Radical-Ouverture (séance de 14h00, de 17h00 et de 20h30 jusqu'à 21h20)

2.2 PERSONNES EXCUSEES

M. Léon Benusiglio, MCG
M. Alexandre Dufresne, Les Verts et Associatifs
M. Marco Föllmi, PDC
M. Bénédikt Hentsch, Libéraux & Indépendants
Mme Louise Kasser, Les Verts et Associatifs
Mme Béatrice Luscher, Libéraux & Indépendants
M. Alberto Velasco, socialiste pluraliste

3. PRESTATION DE SERMENT

Aucune

4. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est approuvé.

5. COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENCE

- Un photographe du journal *La Cité* prendra des photos durant la séance.
- L'association ContrAtom organisera une manifestation aujourd'hui, le 3 novembre et le 13 décembre de 16h30 à 17h30 à l'entrée de l'Hôtel de Ville.

6. REGLES DE DEBAT APPLICABLES AUX POINTS SUIVANTS DE L'ORDRE DU JOUR (points 8, 9)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

7. PREMIERE LECTURE DE L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION : ENTREE EN MATIERE (ART. 46 DU REGLEMENT)

Cf. Mémorial du 6 septembre 2011

8. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET ARTICLE PAR ARTICLE ET DES AMENDEMENTS Y RELATIFS

Suite des travaux

Art. 80 Election

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

² L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 5 ans au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

³ Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

⁴ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 80 Election

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

Pas d'opposition, adopté



Art. 80 al. 2 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Cyril Mizrahi) :
Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les 4 ans, au système proportionnel en une seule circonscription.¹⁾

Par 35 non, 31 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
L'élection du Grand Conseil a lieu tous les 4 ans en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)

Art. 80 al. 2 L'élection au Grand Conseil a lieu tous les 4 ans au mois de mars ou avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Par 35 non, 30 oui, 4 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 80 al. 2 Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

Par 44 oui, 18 non, 7 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Le vote nominal sur le quorum est demandé par M. Kunz (Radical-Ouverture). Il est suivi.

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

et

Art. 80 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés n'obtiennent pas de sièges.

Par 39 oui, 30 non, 0 abstention, les amendements des groupes socialiste pluraliste et AVIVO sont acceptés.

¹⁾ Les amendements supplémentaires (hors rapports) sont indiqués en italiques.

L'amendement de la commission :

Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 7 % au moins du total des suffrages valablement exprimés.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste pluraliste et AVIVO).

Art. 80 al. 3 L'amendement du groupe socialiste (M. Thierry Tanquerel) :
Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement des groupes socialiste et pluraliste et AVIVO).

L'amendement de minorité 1 : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)

Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 5% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

L'amendement de minorité 2 : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 80 al. 3 Pour être admises à la répartition des sièges, les listes doivent avoir obtenu 3% au moins du total des suffrages valablement exprimés.

est retiré.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) Amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Thierry Tanquerel) :
Les suffrages qu'elles ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

Par 37 non, 31 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les suffrages que les listes ont obtenus sont pris en compte pour l'attribution des sièges aux apparentements auxquels elles appartiennent.

Par 37 non, 32 oui, 0 abstention, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

L'amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)

Art. 80 al. 3 bis (nouveau) En cas d'apparement, les suffrages des listes n'atteignant pas le quorum prévu par l'alinéa 3 participent à la répartition des restes en faveur de celles ayant bénéficié de l'apparement et dépassé le quorum.

est retiré.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 5 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à une seule reprise.

Par 45 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M. Roberto Baranzini, M. Cyril Mizrahi, M. Albert Rodrik) : (législature à 4 ans)
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles à deux reprises.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission à l'alinéa 2)

⁴ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

Par 56 oui, 10 non, 2 abstentions, l'alinéa 4 est accepté.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 80 al. 4 Supprimé

est retiré.

Art. 80 al. 4 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote sur l'alinéa 4).

Mis aux voix, l'art. 80 tel qu'amendé

Election

¹ Le Grand Conseil est composé de 100 députées et députés.

² Le Grand Conseil est élu par le peuple tous les cinq ans, au mois de mars ou d'avril, en alternance avec les élections communales, au système proportionnel en une seule circonscription.

³ Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valablement exprimés n'obtiennent pas de siège.

⁴ Les membres du Grand Conseil sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 40 oui, 22 non, 7 abstentions.

Art. 81 Suppléance

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

² La loi règle les modalités.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Vote de l'article demandé par M. Michel Ducommun (SolidaritéS)

Art. 81 Suppléance

Par 53 oui, 10 non, 5 abstentions, le titre est accepté.

¹ Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.

Par 53 oui, 13 non, 1 abstention, l'alinéa 1 est accepté.

² La loi règle les modalités.

Par 51 oui, 3 non, 13 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 81 Suppléance

¹ **Le Grand Conseil comprend des députées et députés suppléants.**

² **La loi règle les modalités.**

est adopté par 53 oui, 9 non, 4 abstentions.

Art. 82 Rémunération

¹ Le Grand Conseil est un parlement de milice.

² Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

³ La loi règle les modalités.

- Présentation (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Laurent Hirsch)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 82 Rémunération

Pas d'opposition, adopté

Art. 82 al. 1 Amendement du groupe des Associations de Genève :
*Le Grand Conseil est un parlement **semi-professionnel**.*

Par 33 non, 23 oui, 10 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

¹ Le Grand Conseil est un parlement de milice.

Par 42 oui, 15 non, 7 abstentions, l'alinéa 1 est accepté.

Art. 82 al. 2 Amendement du groupe des Associations de Genève :
*Les membres du Grand Conseil **sont rémunérés à temps partiel.***

Par 32 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.

² Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.

Par 58 oui, 1 non, 7 abstentions, l'alinéa 2 est accepté.

³ La loi règle les modalités.

Par 49 non, 11 oui, 7 abstentions, l'alinéa 3 est refusé.

L'amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants)

Art. 82 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

Mis aux voix, l'art. 82 tel qu'amendé

Rémunération

¹ **Le Grand Conseil est un parlement de milice.**

² **Les membres du Grand Conseil ont droit à une rémunération.**

est adopté par 61 oui, 0 non, 7 abstentions.

Art. 83 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. tout mandat électif en Suisse ou à l'étranger. Sont exceptés les mandats électifs au sein de collectivités territoriales de la France voisine ;
- b. une fonction professionnelle au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire.

² En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 83 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté



Art. 83 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le mandat de députée et député du Grand Conseil est incompatible avec :

Par 44 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

et

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

Par 67 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission identique à l'alinéa 1 de l'avant-projet est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. a tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etats et au Conseil national ;

Par 60 oui, 4 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. b une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;

Par 64 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al.1 let. c Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
La fonction de conseiller d'Etat et de chancelière ou chancelier d'Etat ainsi que les fonctions de collaborateurs de leur entourage ;

Par 31 non, 29 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. c (nouveau) les fonctions de collaborateur de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancelière ou du chancelier ;

Par 64 oui, 0 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. d (nouveau) les fonctions de collaborateur du Secrétariat général du Grand Conseil ;

Par 66 oui, 0 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al. 1 let. e

Amendement du groupe PDC

*Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique et **les représentants des forces de l'ordre.***

Par 42 non, 17 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe PDC est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 83 al. 1 let. e Les fonctions de cadre supérieur de la fonction publique.
(nouveau)

Par 58 oui, 6 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 83 al. 2

Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Les personnes concernées par l'alinéa 1 sont néanmoins éligibles mais doivent, après les élections, opter entre les deux mandats.

Par 45 non, 16 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² En cas d'élection au Grand Conseil, les membres de la fonction publique se retirent pour la durée de leur mandat. À la fin de celui-ci, l'Etat facilite leur réintégration dans la fonction publique.

Par 39 non, 25 oui, 5 abstentions, l'alinéa 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 83 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2).

Mis aux voix, l'art. 83 tel qu'amendé

Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a. tout mandat électif à l'étranger et avec un mandat au Conseil des Etat et au Conseil national ;
- b. une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes ;
- c. les fonctions de collaborateurs de l'entourage immédiat des conseillers d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier ;
- d. les fonctions de collaborateurs du secrétariat général du Grand Conseil ;
- e. les fonctions de cadres supérieurs de la fonction publique.

est adopté par 64 oui, 1 non, 3 abstentions.

Art. 84 Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'un objet pouvant leur apporter un profit personnel.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 84 Indépendance

Pas d'opposition, adopté

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 84 al. 2 Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

Par 57 oui, 8 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 84 al. 3 Amendement du groupe G[e]avance (M. Michel Barde) :

(nouveau) *Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.*

Par 42 non, 22 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe G[e]avance est refusé.

Art. 84 al. 3 Amendement des groupes Libéraux & Indépendants (M. Lionel Halpérin) **(nouveau)** et Radical-Ouverture (M. Pierre Kunz) :

Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

Par 35 oui, 19 non, 14 abstentions, l'amendement des groupes Libéraux & Indépendants et Radical-Ouverture est accepté.



Art. 84 al. 4 Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
(nouveau) *Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Grand Conseil durant toutes les séances ou manifestations liées à l'exercice de leur mandat.*

Par 47 non, 19 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 84 tel qu'amendé

Indépendance

¹ Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

² Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet dans lequel ils ont un conflit d'intérêts.

³ Les membres du Grand Conseil s'abstiennent de participer aux débats et au vote d'un objet lorsqu'ils ont participé à l'élaboration de la proposition ou de la position du Conseil d'Etat en qualité de membres de l'administration cantonale.

est adopté par 56 oui, 4 non, 8 abstentions.

Art. 85 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 85 Immunité

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 85 Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

Par 63 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85 tel qu'amendé

Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement. Ils n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent, sauf exceptions prévues par la loi.

est adopté par 63 oui, 0 non, 0 abstention.

Section 3 Organisation

Pas d'opposition, adopté

Article 85 bis (nouveau)

Titre Séances du Grand Conseil

Art. 85 bis al. 1 (nouveau) Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

Art. 85 bis al. 2 (nouveau) Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de certains de ses membres.

Art. 85 bis al. 3 (nouveau) Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Art. 85 bis al. 4 (nouveau) Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Séances du Grand Conseil

Par 55 oui, 2 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 85 bis al. 1 (nouveau) Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.

Par 56 oui, 2 non, 3 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.



Art. 85 bis al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
(nouveau) *Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.*

Par 36 oui, 22 non, 4 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 85 bis al. 2 Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil
(nouveau) d'Etat ou de certains de ses membres.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement AVIVO).

Art. 85 bis al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet)
(nouveau) *Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil, dont les commissions, et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.*

Par 32 non, 24 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 85 bis al. 3 Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et
(nouveau) ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.

Par 53 oui, 2 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 85 bis al. 4 Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut
(nouveau) siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.

Par 58 oui, 1 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 85 bis (nouveau) tel qu'amendé
Séances du Grand Conseil

¹ **Le Grand Conseil se réunit régulièrement en séances ordinaires.**

² **Il se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat ou de 30 députées ou députés. Seuls les objets demandés sont traités lors de la séance extraordinaire.**

³ **Les conseillers d'Etat assistent aux séances du Grand Conseil et ont le droit de prendre part aux discussions, de présenter des projets de loi et des amendements et de faire toutes propositions.**

⁴ **Les séances du Grand Conseil sont publiques. Toutefois, il peut siéger à huis clos pour délibérer sur un objet déterminé.**

est adopté par 52 oui, 6 non, 6 abstentions.



Art. 86 Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des secrétaires. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 86 Bureau

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 86 Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 86 tel qu'amendé

Bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, une présidente ou un président, deux vice-présidentes ou vice-présidents et des membres du bureau. Chaque groupe parlementaire est représenté au bureau.

est adopté par 57 oui, 2 non, 1 abstention.

Art. 87 Services

¹ Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

² L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre **Secrétariat général**

Par 59 oui, 1 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

¹ Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.
Pas d'opposition, adopté

Art. 87 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 41 non, 16 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

² L'administration fournit aux membres du Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

Par 45 non, 15 oui, 3 abstentions, l'art. 87 al. 2 est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 87 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 2)

Mis aux voix, l'art. 87 tel qu'amendé

Secrétariat général

Le Grand Conseil dispose de moyens administratifs qui lui sont propres.

est adopté par 54 oui, 0 non, 7 abstentions.

Article 87 bis (nouveau)

Titre **Relation avec l'administration**

Art. 87 bis (nouveau) L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre **Relation avec l'administration**

Par 55 oui, 1 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.



Art. 87 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
(nouveau) *Les membres du Grand Conseil peuvent obtenir de l'administration tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.*

Par 33 non, 23 oui, 7 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 87 bis L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles
(nouveau) à l'exercice de ses fonctions.

Par 52 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 87 bis (nouveau)

Relation avec l'administration

L'administration fournit au Grand Conseil tous les renseignements utiles à l'exercice de ses fonctions.

est adopté par 52 oui, 0 non, 9 abstentions.

Pause de 16h35 à 17h10

Art. 88 Commissions

¹ Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.

² Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut cependant évoquer un objet déterminé.

³ Les commissions disposent des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

⁴ Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 88 Commissions

Pas d'opposition, adopté



Amendement de la commission :

Art. 88 al.1 Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats. La loi en limite le nombre.

Par 38 oui, 16 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 88 al. 2 Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

Par 53 oui, 8 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 88 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Il peut déléguer certaines décisions aux commissions. Il peut **toujours** évoquer un objet déterminé. **La loi portant règlement du Grand Conseil en précise les modalités.***

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Amendement de la commission :

Art. 88 al. 3 Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

Par 67 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

⁴ Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève)

Art. 88 al. 5 (nouveau) Pour des objets d'importance, le Grand Conseil peut organiser des auditions publiques avec les parties concernées.

Par 32 non, 26 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 88 tel qu'amendé

Commissions

¹ Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses débats.
La loi en limite le nombre.

² Il peut déléguer, par voie législative, certaines décisions aux commissions. Il peut toujours évoquer un objet déterminé.

³ Les commissions disposent du personnel et des moyens techniques requis pour l'accomplissement de leur mission.

⁴ Elles ont le droit de se procurer des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et d'obtenir la collaboration active du pouvoir exécutif lorsqu'elles le requièrent.

est adopté par 63 oui, 0 non, 4 abstentions.

Section 4 Compétences

Pas d'opposition, adopté

Art. 89 Procédure législative

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

² Chaque députée ou député, ainsi que le Conseil d'Etat peuvent soumettre un projet de loi au Grand Conseil.

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Procédure parlementaire.

Par 66 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

Pas d'opposition, adopté

Art. 89 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une demande d'interpellation, une question écrite.

Par 31 non, 30 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Amendement de la commission :

Art. 89 al. 2 Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.

Par 44 oui, 11 non, 10 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.
Pas d'opposition, adopté

Mis aux voix, l'art. 89 tel qu'amendé

Procédure parlementaire

¹ Le Grand Conseil adopte les lois.

² Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant un projet de loi, une motion, une résolution, un postulat, une question écrite.

³ La procédure législative est applicable aux révisions de la constitution, avant leur soumission au corps électoral.

est adopté par 60 oui, 0 non, 6 abstentions.

Art. 89 bis (nouveau) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 89 bis Amendement des Associations de Genève :
Titre ***Relations extérieures***

Par 63 oui, 0 non, 3 abstentions, l'amendement des Associations de Genève est accepté.

Art. 89 bis Amendement du groupe AVIVO (M Christian Grobet) :
Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le Conseil d'Etat formule son préavis.

Par 43 non, 16 oui, 9 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.



Amendement de la commission :

Art. 89 bis (nouveau) Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

Par 63 oui, 1 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 89 bis al. 2 (nouveau) Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) :
Toute délibération du Grand Conseil relative aux relations extérieures est soumise au référendum obligatoire.

Par 57 non, 10 oui, 1 abstention, l'amendement du membre indépendant est refusé.

Mis aux voix, l'art. 89 bis (nouveau)

Relations extérieures

Dans tous les cas où le Grand Conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du Conseil d'Etat est nécessaire.

est adopté par 57 oui, 1 non, 6 abstentions.

Art. 90 Conventions intercantionales

¹ Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales, préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.

² Il les évalue périodiquement.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 90 Conventions intercantionales

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 90 al. 1 Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant les sujets de rang réglementaire.

Par 44 oui, 21 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 90 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Le Grand Conseil **adopte par voie législative** les conventions intercantionales préalablement à leur ratification par le Conseil d'Etat.*

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement de la commission).

Art. 90 al.1 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
*Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les **adopte** par voie législative.*

Par 32 oui, 23 non, 11 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est accepté.

L'amendement de la commission.

Art. 90 al. 1 bis (nouveau) Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les approuve par voie législative.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'amendement du groupe AVIVO).

Amendement de la commission :

Art. 90 al. 2 Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.

Par 33 oui, 27 non, 8 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 90 tel qu'amendé

Conventions intercantionales

¹ **Le Grand Conseil approuve les conventions intercantionales par voie de résolution préalablement à leur signature par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant les sujets de rang réglementaire.**

^{1 bis} **Les conventions intercantionales signées par le Conseil d'Etat, à l'exception des conventions intercantionales concernant des sujets de rang réglementaire, sont soumises pour ratification au Grand Conseil qui les adopte par voie législative**

² **Les conventions intercantionales font l'objet d'une évaluation périodique.**

est adopté par 51 oui, 8 non, 9 abstentions.

Art. 91 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des institutions cantonales de droit public.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Art. 91 Surveillance

Pas d'opposition, adopté

Art. 91 al. 1 Amendement du groupe G[e]'avance (M. Michel Barde) :

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 45 non, 17 oui, 4 abstentions, l'amendement du groupe G[e]'avance est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 91 Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

Par 66 oui, 1 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 tel qu'amendé

Art. 91 Surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et l'administration et sur les institutions cantonales de droit public, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 66 oui, 0 non, 1 abstention.

Article 91 bis (nouveau)

Titre Immunité

Art. 91 bis (nouveau) Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes



Amendement de la commission :

Titre Immunité

Par 54 oui, 0 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 91 bis Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la
(nouveau) poursuite pénale des membres du Conseil d'Etat et des magistrats du
pouvoir judiciaire pour des infractions commises dans l'exercice de leurs
fonctions.

Par 62 oui, 1 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 91 bis (nouveau)

Immunité

Est soumise à l'approbation préalable du Grand Conseil la poursuite pénale des
membres du Conseil d'Etat et des magistrats du pouvoir judiciaire pour des
infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

est adopté par 61 oui, 0 non, 2 abstentions.

Art. 92 Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 92 Finances

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 92 al. 2 Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire
et de la Cour des comptes.

Par 60 oui, 0 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.



Mis aux voix, l'art. 92 tel qu'amendé

Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget annuel, les dépenses, les emprunts et les comptes annuels. Il fixe les impôts.

² Il adopte le budget et les comptes annuels du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

est adopté par 62 oui, 0 non, 1 abstention.

Article 92 bis (nouveau)

Titre **Vote du budget**

Article 92 bis (nouveau) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre **Vote du budget**

Par 48 oui, 4 non, 11 abstentions, le titre est accepté.

Amendement de la commission :

Article 92 bis (nouveau) En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière.

Par 45 oui, 7 non, 12 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 bis (nouveau)

En votant le budget annuel, le Grand Conseil ne peut dépasser la somme totale des dépenses fixées par le Conseil d'Etat sans prévoir concurremment la couverture financière de ce dépassement. L'emprunt ne peut pas être considéré comme une couverture financière

est adopté par 43 oui, 5 non, 17 abstentions.

Article 92 ter (nouveau)

Titre Couverture financière

Article 92 ter (nouveau) Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Couverture financière

Par 39 oui, 11 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Article 92 ter (nouveau) Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

Par 39 oui, 12 non, 13 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 92 ter (nouveau)

Couverture financière

Toute loi comportant une dépense nouvelle ou un groupe de (dépenses nouvelles doit prévoir la couverture financière correspondante, autre que l'emprunt, sauf pour une dépense inférieure au seuil fixé par la loi.

est adopté par 38 oui, 9 non, 15 abstentions.

Art. 93 Aliénation d'immeubles

¹ L'aliénation d'immeubles publics est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

² La loi règle les exceptions.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation de l'amendement de minorité (M. Nils de Dardel)
- Aucune prise de parole des groupes
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 93 Aliénation d'immeubles

Pas d'opposition, adopté

Art. 93 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

L'aliénation des immeubles qui sont propriété de l'Etat, de collectivités publiques, d'établissements publics, ou de fondations de droit public à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publique, des établissements publics ou des fondations de droit public est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Restent toutefois réservées à la compétence du Conseil d'Etat l'approbation de l'aliénation d'immeubles propriété des Services industriels, d'une commune ou d'une fondation de droit public communale, ainsi que les échanges et les transferts effectués dans le cadre d'opérations d'aménagement du territoire, de remembrement foncier et de projets routiers ou de projets déclarés d'utilité publique.

Reste réservée à la compétence de la Banque cantonale de Genève l'aliénation des immeubles dont elle est propriétaire.

Par 31 non, 18 oui, 17 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 93 al. 1 L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.

Par 44 oui, 20 non, 2 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de minorité 1 : M. Nils de Dardel (SolidaritéS)

Art. 93 al. 2 Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

Par 34 oui, 31 non, 1 abstention, l'amendement de minorité est accepté.

Mis aux voix, l'art. 93 tel qu'amendé

Aliénation d'immeubles

¹ L'aliénation des immeubles, à des personnes physiques ou morales autres que les personnes morales de droit public, qui sont propriété privée de l'Etat ou d'une personne morale de droit public, est soumise à l'approbation du Grand Conseil par une loi.

² Sont exceptées et soumises à approbation du Conseil d'Etat les aliénations des immeubles propriété des Services industriels, des communes, des fondations communales de droit public, les échanges et transferts résultant d'opérations d'aménagement de territoire, de remembrement foncier, de projets routiers ou d'autres projets déclarés d'utilité publique. L'aliénation des immeubles propriété de la Banque cantonale n'est pas soumise à autorisation.

est adopté par 35 oui, 22 non, 7 abstentions.

Art. 94 Grâce

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 94 Grâce

Pas d'opposition, adopté

Art. 94 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce. Il peut déléguer ce droit à une commission formée dans son sein par une loi d'application.

Par 43 non, 16 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.

Par 62 oui, 0 non, 1 abstention, l'alinéa est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 94 al. 2 Une demande de grâce concernant la même condamnation peut
(nouveau) être renouvelée.

Par 33 oui, 30 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 tel qu'amendé

Grâce

¹ **Le Grand Conseil exerce le droit de grâce.**

² **Une demande de grâce concernant la même condamnation peut être renouvelée.**

est adopté par 46 oui, 3 non, 14 abstentions.

Article 94 bis (nouveau)

Titre Amnisties

Art. 94 bis Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des
(nouveau) amnisties générales ou particulières.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Amnisties

Par 62 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 94 bis Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des
(nouveau) amnisties générales ou particulières.

Par 64 oui, 0 non, 0 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 94 bis (nouveau)

Amnisties

Le Grand Conseil a seul le droit d'accorder par une loi des amnisties générales ou particulières.

est adopté par 64 oui, 0 non, 0 abstention.



Chapitre II Conseil d'Etat

Pas d'opposition, adopté

Section 1 Principe

Pas d'opposition, adopté

Art. 95 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

- Présentation (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 95 Pouvoir exécutif

Pas d'opposition, adopté

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

Art. 95 Pouvoir exécutif

Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif.

Pas d'opposition, adopté

Section 2 Composition

Pas d'opposition, adopté

Art. 96 Election

¹ Le Conseil d'Etat est composé de 7 ministres.

² L'élection du Conseil d'Etat a lieu tous les 5 ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Laurent Hirsch, M. Albert Rodrik)
- Prise de parole des groupes
- Votes



Art. 96 Election

Pas d'opposition, adopté

Art. 96 al. 1 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat élus par le peuple en un seul collège selon un système majoritaire, en une seule circonscription.

Par 46 non, 16 oui, 2 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat rémunérés.

Par 37 non, 18 oui, 10 abstentions, l'amendement de la commission est refusé.

Amendement de minorité : M. Laurent Hirsch (Libéraux & Indépendants) :

Art. 96 al. 1 Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

Par 53 oui, 2 non, 10 abstentions, l'amendement de minorité est accepté.

Art. 96 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le Conseil d'Etat est renouvelé intégralement tous les quatre ans.

Par 41 non, 17 oui, 6 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission

Art. 96 al. 2 Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

Par 49 oui, 12 non, 1 abstention, l'amendement de la commission est accepté.

**Art. 96 al. 2 bis
(nouveau)**

Amendement de M. Soli Pardo (membre indépendant) :
Les candidats à l'élection ne peuvent figurer sur plus d'une liste électorale.

Par 48 non, 13 oui, 4 abstentions, l'amendement du membre indépendant est refusé.

Art. 96 al. 3 L'amendement des Associations de Genève :

Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement.

est retiré.

Art. 96 al. 3 L'amendement du groupe socialiste pluraliste (M Cyril Mizrahi) :
Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que trois fois consécutivement. La loi règle les détails.

est retiré.

Amendement de minorité : M. Albert Rodrik (socialiste pluraliste)

Art. 96 al. 3 Les membres du Conseil d'Etat ne sont éligibles que deux fois consécutivement. La loi règle les détails.

Par 31 non, 30 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe socialiste pluraliste est refusé.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

Par 42 oui, 13 non, 7 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 tel qu'amendé

Election

¹ Le Conseil d'Etat est composé de sept conseillers d'Etat.

² Le Conseil d'Etat est élu par le peuple tous les cinq ans, au système majoritaire en une seule circonscription. Le premier tour a lieu simultanément à l'élection du Grand Conseil.

³ Les membres du Conseil d'Etat sont immédiatement rééligibles.

est adopté par 45 oui, 11 non, 9 abstentions.

Article 96 bis (nouveau)

Titre Serment et entrée en fonction

Art. 96 bis al. 1 (nouveau) Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Art. 96 bis al. 2 (nouveau) Ils entrent en fonction aussitôt.

- Présentation des amendements de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Amendement de la commission :

Titre Serment et entrée en fonction

Par 35 oui, 26 non, 4 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.



Art 96 bis Amendement du groupe AVIVO (M. Pierre Gauthier) :
(nouveau) **Serment et entrée en fonction**

- 1 *Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment devant le Grand Conseil et entrent en fonction aussitôt.*
- 2 *La cérémonie publique de prestation de serment se tient dans un lieu et selon des modalités laïques.*

Par 32 non, 25 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Amendement de la commission :

Art. 96 bis al. 1 Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres
(nouveau) prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Par 30 oui, 29 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Amendement de la commission :

Art. 96 bis al. 2 Ils entrent en fonction aussitôt.
(nouveau)

Par 36 oui, 24 non, 5 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Mis aux voix, l'art. 96 bis nouveau

Serment et entrée en fonction

Après la validation de l'élection du Conseil d'Etat, ses membres prêtent serment dans le temple de Saint-Pierre devant le Grand Conseil.

Ils entrent en fonction aussitôt.

est refusé par 32 non, 31 oui, 1 abstention.

Pause de 19h00 à 20h30

Art. 97 Incompatibilités

¹ La charge de ministre est incompatible :

- a. avec toute autre fonction publique salariée ;
- b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
- c. avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats.

² L'entreprise dont le ministre est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.

³ Les ministres peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

⁴ Les ministres doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Votes

Art. 97 Incompatibilités

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 97 al. 1 à 4 Remplacer le terme de « ministre » par celui de conseiller d'Etat.

Par 56 oui, 1 non, 9 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 97 al. 1 let. c Amendement de M. Thierry Tanquerel (socialiste pluraliste) :

Le texte : « avec un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats » est remplacé par le texte suivant :

« c. avec tout autre mandat électif. »

Par 59 oui, 2 non, 4 abstentions, l'amendement est accepté.

¹ La charge de conseiller d'Etat est incompatible :

- a. avec toute autre fonction publique salariée ;
- b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;
- c. avec tout autre mandat électif.

Par 59 oui, 2 non, 5 abstentions, l'alinéa 1 tel qu'amendé est accepté.

² L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.

Pas d'opposition, adopté

³ Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

Par 33 oui, 30 non, 4 abstentions, l'alinéa 3 est accepté.

L'amendement de la commission :

Art. 97 al. 3 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote de l'alinéa 3).

⁴ Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

Pas d'opposition, adopté

Art. 97 al. 5 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
(nouveau)

5. Les fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat doivent être mis au bénéfice d'un congé pendant la durée de leur mandat.

Par 41 non, 16 oui, 8 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Mis aux voix, l'art. 97 tel qu'amendé

Incompatibilités

¹ **La charge de conseiller d'Etat est incompatible :**

- a. avec toute autre fonction publique salariée ;**
- b. avec tout emploi rémunéré ou avec l'exercice d'une activité lucrative ;**
- c. avec tout autre mandat électif.**

² L'entreprise dont le conseiller d'Etat est propriétaire, ou dans laquelle il exerce, soit directement, soit par personne interposée, une influence prépondérante, ne peut être en relations d'affaires, directes ou indirectes, avec l'Etat.

³ Les conseillers d'Etat peuvent cependant appartenir, à titre de délégués de l'Etat, aux conseils d'institutions de droit public ou privé.

⁴ Les conseillers d'Etat doivent, dans les 6 mois qui suivent la proclamation de leur élection, renoncer à toute activité incompatible avec les prescriptions du présent article.

est adopté par 53 oui, 9 non, 5 abstentions.

Art 97 bis (nouveau) Amendement de M. Pierre Gauthier (AVIVO) :

Indépendance

- 1 *Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.*
- 2 *Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.*

- Présentation de l'amendement (M. Pierre Gauthier)
- Aucune prise de parole
- Votes

Art. 97 bis (nouveau)

Titre Indépendance

Par 27 non, 18 oui, 16 abstentions, le titre est refusé.

Art. 97 bis (nouveau)

- 1 *Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.*

Par 25 oui, 23 non, 17 abstentions, l'art. 97 bis al. 1 est accepté.

Art. 97 bis (nouveau)

- 2 *Le port d'insignes ou de vêtements religieux ostentatoires est interdit aux membres du Conseil d'Etat durant tout l'exercice de leur mandat.*

Par 37 non, 20 oui, 6 abstentions, l'art. 97 bis al. 2 est refusé.

Mis aux voix, l'art. 97 bis (nouveau)

Les membres du Conseil d'Etat exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

est adopté par 31 oui, 27 non, 5 abstentions.

Art. 98 Immunité

L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Aucune prise de parole
- Votes



Art. 98 Immunité

Par 52 non, 7 oui, 4 abstentions, le titre est refusé.

L'immunité pénale des membres du Conseil d'Etat est réglée par la loi.

Par 57 non, 0 oui, 6 abstentions, l'alinéa est refusé.

L'amendement de la commission :

Art. 98 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat du vote du titre et de l'alinéa)

L'art. 98 est supprimé.

Section 3 Organisation

Pas d'opposition, adopté

Art. 99 Collégialité et présidence

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

- Présentation (M. David Lachat)
- Prise de parole des groupes
- Présentation de l'amendement du Conseil d'Etat
- Votes

Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 99 Collégialité et présidence

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

Pas d'opposition, adopté

Art. 99 al. 2 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :

Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Par 48 non, 16 oui, 3 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 99 al. 2 Amendement du Conseil d'Etat :

Le Conseil d'Etat désigne à sa présidence l'un de ses membres, pour une durée d'une année non immédiatement renouvelable.

Par 43 non, 18 oui, 6 abstentions, l'amendement du Conseil d'Etat est refusé.

² Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.

Par 44 oui, 17 non, 6 abstentions, l'art. 99 al. 2 est accepté.

Mis aux voix, l'art. 99

Collégialité et présidence

¹ **Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.**

² **Il désigne parmi ses membres une présidente ou un président pour la durée de la législature.**

est adopté par 44 oui, 16 non, 6 abstentions.

Art. 100 Départements

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil.

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

- Présentation de l'amendement de commission (M. David Lachat)
- Présentation des amendements de minorité (M. Olivier Perroux, M. Alfred Manuel)
- Prise de parole des groupes
- Votes



Le vote nominal est demandé. Il est suivi.

Art. 100 Départements

Pas d'opposition, adopté

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

Pas d'opposition, adopté

Amendement de la commission :

Art. 100 al. 2 Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

Par 48 oui, 9 non, 6 abstentions, l'amendement de la commission est accepté.

Art. 100 al. 2 L'amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

L'amendement de minorité : M. Olivier Perroux (Verts et Associatifs)

Art. 100 al. 2 Supprimé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

Art. 100 al. 2 L'amendement du Conseil d'Etat :
Abrogé

n'est pas soumis au vote (cf. résultat de l'amendement de la commission).

Art. 100 al. 3 Amendement du groupe AVIVO (M. Christian Grobet) :
Le Conseil d'Etat est chargé, notamment, des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 44 non, 12 oui, 5 abstentions, l'amendement du groupe AVIVO est refusé.

Art. 100 al. 3 Amendement des Associations de Genève :
La présidente ou le président du Conseil d'Etat conduit, planifie et coordonne l'activité du Conseil d'Etat en sa qualité d'autorité collégiale. Le département présidentiel est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 41 non, 22 oui, 1 abstention, l'amendement du groupe des Associations de Genève est refusé.



³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

Par 44 oui, 19 non, 1 abstention, l'alinéa 3 est accepté.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 4 Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration travaille dans le (nouveau) respect de la loi, de façon efficace, coopérative et proche des citoyens.

Par 33 non, 21 oui, 10 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 5 Il prend des mesures visant à surmonter les cloisonnements (nouveau) institutionnels et à favoriser les facteurs d'excellence des services publics.

Par 32 non, 12 oui, 20 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Amendement de minorité : M. Alfred Manuel (Associations de Genève) :

Art. 100 al. 6 Les services, offices et observatoires, chargés de récolter des (nouveau) données et de les rendre publiques, le font sur la base de règles professionnelles et en toute indépendance.

Par 32 non, 15 oui, 17 abstentions, l'amendement de minorité est refusé.

Mis aux voix, l'art. 100 tel qu'amendé

Départements

¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration cantonale en départements et la dirige.

² Toute modification de la composition des départements est soumise pour approbation au Grand Conseil, lequel se détermine par voie de résolution à la première séance utile qui suit la proposition qui lui est faite par le Conseil d'Etat.

³ La présidente ou le président du Conseil d'Etat dirige le département présidentiel. Ce département est chargé notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons, avec la Genève internationale et la région franco-valdo-genevoise.

est adopté par 44 oui, 13 non, 7 abstentions.



9. DEBAT FINAL DE LA PREMIERE LECTURE : DECLARATION DES GROUPES

Non traité

10. DIVERS ET CLOTURE

La séance est levée à 23h00.

La secrétaire générale

Mme Sophie FLORINETTI
Secrétaire générale

La présidente de la session

Mme Céline ROY
Coprésidente